

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2015

## **Circulaire aux administrations communales** **N°6/2015**

Objet : Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire rapport d'un échange de vues que le bureau du SYVICOL a eu en date du 18 mai 2015 avec Monsieur le Vicaire général Leo Wagener et Monsieur le Directeur du Centre « Jean XXIII » Jean Ehret.

Soucieux de jouer un rôle constructif dans la mise en œuvre de la Convention entre l'Etat luxembourgeois et l'Eglise catholique concernant la nouvelle organisation des fabriques d'églises, les membres du bureau avaient sollicité cette entrevue afin de mieux appréhender l'approche de l'Eglise catholique dans la perspective des négociations en cours ou à venir entre les communes et les fabriques d'églises.

Monsieur le Vicaire général a informé les membres du bureau de l'envoi prochain aux prêtres et aux fabriques d'églises d'une lettre circulaire, dont l'objectif est de soutenir ces dernières dans le contexte des pourparlers avec les communes. Une copie de cette lettre, datée du 20 mai 2015, est annexée à la présente.

Dans le respect de la convention, l'Archevêché laisse aux fabriques d'églises et autorités communales la liberté de trouver des accords au niveau local pour ce qui est de l'affectation future des édifices religieux (Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique ou commune). La circulaire contient un certain nombre de critères censés orienter les représentants des fabriques d'églises lors de ces discussions. Les fabriques sont encouragées à affecter au moins une église par commune au Fonds. En outre, l'Archevêché souhaite être entendu en son avis par les fabriques d'églises avant la signature d'accords entre celles-ci et les communes.

L'Archevêché a pris note de la recommandation aux communes faite par Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 24 avril 2015, de profiter de l'occasion pour régler aussi les titres de propriété d'autres immeubles, dont notamment les presbytères. Si un arrangement peut être trouvé facilement, rien ne s'oppose à la conclusion d'accords y relatifs, même si dans ce domaine aucune obligation explicite ne se dégage du texte de la Convention.

En ce qui concerne l'administration du Fonds, L'Archevêché envisage une gestion décentralisée, dont les modalités restent encore à définir. La nouvelle organisation des paroisses, qui est en train d'être finalisée, pourrait en constituer le cadre. Les nouvelles paroisses seront très différentes au niveau de leur taille et, en milieu rural notamment, regrouperont plusieurs communes. Les limites territoriales des communes seront toutefois respectées – y compris en ce qui concerne les fusions communales en cours de préparation.

Comme décrit dans la circulaire ministérielle précitée, une utilisation par l'Eglise d'édifices religieux non-désacralisés appartenant aux communes, sera possible. D'après les affirmations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, la conclusion d'une convention, le cas échéant contre paiement d'une redevance, entre une commune et l'Eglise catholique en vue de la mise à disposition d'un édifice pour les besoins du culte, ne serait toutefois pas une option envisageable. Alors que de nombreuses associations actives sur le plan local recourent à de tels arrangements afin d'avoir le droit d'utiliser des infrastructures communales, l'Archevêché se demande pourquoi l'Eglise en serait privée.

Sur plusieurs autres points, l'interprétation du texte de la Convention par l'Eglise catholique diverge de celle de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

- L'Eglise conteste le raisonnement selon lequel les dons et legs attribués à un édifice religieux devraient automatiquement revenir à son propriétaire, même si l'immeuble a fait l'objet d'une désacralisation. Les croyants à l'origine des dons et legs avaient des motivations religieuses et ne pouvaient s'imaginer que l'édifice puisse un jour être utilisé à des fins étrangères au culte. L'Eglise catholique estime que les vœux et les intentions de ces personnes sont à respecter.

- L'Archevêché ne comprend pourquoi un édifice religieux, une fois désacralisé, ne pourrait pas un jour être re-sacralisé et réaffecté au culte, option écartée expressément dans la circulaire ministérielle mais non dans la Convention.

- La transformation d'une église ou d'une chapelle désacralisée en une brasserie, comme suggéré dans la circulaire, n'est, selon l'Eglise, pas compatible avec la disposition de la Convention stipulant qu'il convient de respecter le caractère et la dignité des lieux.

En espérant que ces informations vous seront utiles dans vos négociations, je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations les meilleures.



Emile Eicher  
Président